

Arrêt

n°134 154 du 28 novembre 2014
dans l'affaire X / VII

En cause : 1. X
2. X
agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de :
X
3. IVANOV Vadim

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais le Secrétaire d'Etat
à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII^E CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mars 2008, par X et X en leur nom personnel et au nom de leur enfant mineur X, ainsi que par leur premier enfant, X, devenu majeur, qui déclarent être de nationalité russe, tendant à la suspension et l'annulation «*de la décision prise par le Service Public Fédéral de l'Intérieur, Office des Etrangers, le 21/01/2008 et leur notifiée le 20/02/2008, déclarant leur demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, irrecevable (pièce 1), ainsi que l'ordre de quitter le territoire y assorti pris sous forme d'annexe 13*».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 juin 2014 convoquant les parties à l'audience du 23 juin 2014.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me S. JANSSENS loco Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les requérants seraient arrivés en Belgique le 12 décembre 2000 et ont chacun introduit, le même jour, une demande d'asile. Leur fils aîné les accompagnait et leur second enfant est né sur le territoire huit mois après leur arrivée. Ces demandes d'asile se sont clôturées par deux décisions confirmatives

de refus de séjour prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 30 octobre 2001. Le 29 novembre 2001, les requérants ont introduit un recours en annulation et une demande de suspension, auprès du Conseil d'Etat, à l'encontre de ces deux décisions.

1.2. Le 8 septembre 2003, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

1.3. Le 7 novembre 2003, les recours diligentés à l'encontre des deux décisions confirmatives de refus de séjour sont rejetés par le Conseil d'Etat dans un arrêt n°125.191.

1.4. Le 21 août 2006, la demande d'autorisation de séjour introduite par les requérants sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée est déclarée irrecevable par la partie défenderesse. Cette décision leur est notifiée le 8 septembre 2006. Les intéressés ont diligenté un recours en annulation à l'encontre de cette décision auprès du Conseil d'Etat, lequel est enrôlé sous le numéro 177.718/29.199. Aucun document du dossier administratif ne renseigne quant à l'issue de ce recours.

1.5. Le 1^{er} octobre 2007, les requérants ont à nouveau sollicité une autorisation de séjour sur la base cette fois, de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

1.6. Par un courrier daté du 21 janvier 2008, la partie défenderesse pria le Bourgmestre de la ville de Charleroi de notifier aux requérants la décision déclarant leur demande d'autorisation de séjour du 1^{er} octobre 2007 irrecevable ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité :

« . *La demande n'était pas accompagnée des documents et renseignements suivants :*

Soit une copie du passeport international, d'un titre de séjour équivalent , ou de la carte d'identité nationale, soit la motivation qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15/12/1980, modifié par la loi du 18/09/2006. »

En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« • *Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 - Article 7 al.1, 2).*

La procédure d'asile a été clôturée négativement par le Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides en date du 05/11/2001. »

1.7. Le 17 décembre 2009, les requérants ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Cette demande est déclarée irrecevable par la partie défenderesse par une décision du 18 mai 2011 qui leur est notifiée le 1^{er} juin 2011. Le recours en annulation introduit par les requérants à l'encontre de cette décision auprès du Conseil de céans est enrôlé sous le numéro 75 133.

2. Exposé des moyens d'annulation.

A l'appui de leurs recours, les requérants soulèvent trois moyens qui peuvent être résumés comme suit :

2.1. Dans un premier moyen pris de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, les requérants soutiennent que quand bien même ils n'ont pas déposé de document d'identité avec leur demande d'autorisation de séjour, cela ne dispensait nullement la partie défenderesse de « *vérifier la recevabilité [de cette demande] au regard du risque de traitement inhumain et dégradant [en cas de retour dans leur pays d'origine] clairement exprimé dans la demande d'autorisation de séjour* », et ce d'autant plus que, dans le cadre de l'examen de leur demande d'asile, les faits vantés n'ont jamais été mis en doute par les instances d'asile qui n'ont rejeté leurs demandes que parce que les faits, relevant du droit commun, étaient étrangers aux critères de la Convention de Genève.

2.2. Dans un deuxième moyen pris de « *l'erreur manifeste d'appréciation et principe de bonne administration, de l'excès de pouvoir et du détournement de pouvoir* », ils prétendent avoir fait état de leur profonde crainte de renouer tout contact avec la Russie et considèrent que ce faisant ils démontrent leur impossibilité de se présenter à l'ambassade de Russie pour y demander un document d'identité. Ils font dès lors grief à la partie défenderesse d'avoir négligé de prendre en compte ces explications en n'expliquant pas, dans la décision entreprise, en quoi celles-ci ne démontraient pas valablement une impossibilité d'obtenir les documents requis.

2.3. Dans un troisième moyen pris de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, elles font valoir que leur vie privée et familiale est profondément ancrée en Belgique, ainsi qu'en témoigne notamment les 303 signatures apposées en soutien à leur régularisation, en sorte que la partie défenderesse ne pouvait prendre la première décision querellée sans examiner de cette situation et vérifier que la décision n'était pas disproportionnée au but poursuivi.

3. Discussion.

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée, la demande d'autorisation de séjour introduite sur le territoire belge doit répondre à deux conditions de recevabilité qui sont d'une part, la possession d'un document d'identité par le demandeur et, d'autre part, l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande sur le territoire belge.

Ces deux conditions étant cumulatives - ainsi qu'en témoigne l'utilisation par le législateur de la locution « *et* » -, la circonstance que l'une d'entre elles n'est pas remplie autorise la partie défenderesse à déclarer la demande d'autorisation de séjour irrecevable sans qu'il ne puisse être exigé d'elle qu'elle se prononce en outre sur l'autre condition.

Il s'ensuit que le premier moyen manque en droit.

3.2. Sur le deuxième moyen, le Conseil observe qu'il manque en fait. Contrairement à ce que soutiennent les requérants, s'ils ont bien fait état de leur crainte en cas de retour en Russie, force est de constater que celle-ci a été uniquement invoquée au titre de circonstance exceptionnelle et nullement pour démontrer leur impossibilité de se procurer un document d'identité en Belgique. Il ne saurait en conséquence être reproché à la partie défenderesse de ne pas l'avoir envisagé sous cet angle ni, par voie de conséquence, de n'en rien dire dans la motivation de sa décision.

En outre, les craintes exprimées par un demandeur à l'égard des autorités de son pays d'origine ne sauraient être constitutives d'une impossibilité à se procurer des documents d'identité en Belgique lorsque la demande d'asile s'est clôturée, comme en l'espèce, par une décision de rejet devenue définitive. La circonstance que cette décision de rejet soit, pour partie, motivée par le caractère de droit commun des faits relatés ne modifient en rien ce constat dès lors que, *in specie*, il est également précisé, dans la décision qui rejette la demande d'asile des requérants, que les intéressés ont la possibilité de s'adresser à leurs autorités nationales pour obtenir une protection à l'égard de leurs persécuteurs.

Le deuxième moyen manque en fait.

3.3. Sur le troisième moyen, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la

proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose aux requérants qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisés au séjour de plus de trois mois.

Il résulte de ce qui précède que le troisième moyen n'est pas fondé.

3.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard des requérants, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que les parties requérantes n'exposent ni ne développent aucun moyen pertinent à son encontre. Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille quatorze par :

Mme C. ADAM,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

C. ADAM